

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Council of Europe Treaty Series – No. 199
Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 199

Council of Europe Framework Convention
on the Value of Cultural Heritage
for Society

Convention-cadre du Conseil de l'Europe
sur la valeur du patrimoine culturel
pour la société

Faro, 27.X.2005

Preamble

The member States of the Council of Europe, Signatories hereto,

Considering that one of the aims of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and fostering the ideals and principles, founded upon respect for human rights, democracy and the rule of law, which are their common heritage;

Recognising the need to put people and human values at the centre of an enlarged and cross-disciplinary concept of cultural heritage;

Emphasising the value and potential of cultural heritage wisely used as a resource for sustainable development and quality of life in a constantly evolving society;

Recognising that every person has a right to engage with the cultural heritage of their choice, while respecting the rights and freedoms of others, as an aspect of the right freely to participate in cultural life enshrined in the United Nations Universal Declaration of Human Rights (1948) and guaranteed by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966);

Convinced of the need to involve everyone in society in the ongoing process of defining and managing cultural heritage;

Convinced of the soundness of the principle of heritage policies and educational initiatives which treat all cultural heritages equitably and so promote dialogue among cultures and religions;

Referring to the various instruments of the Council of Europe, in particular the European Cultural Convention (1954), the Convention for the Protection of the Architectural Heritage of Europe (1985), the European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage (1992, revised) and the European Landscape Convention (2000);

Convinced of the importance of creating a pan-European framework for co-operation in the dynamic process of putting these principles into effect;

Have agreed as follows:

Section I – Aims, definitions and principles

Article 1 – Aims of the Convention

The Parties to this Convention agree to:

- a recognise that rights relating to cultural heritage are inherent in the right to participate in cultural life, as defined in the Universal Declaration of Human Rights;

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui sont leur patrimoine commun ;

Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel ;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution ;

Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel ;

Convaincus du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions ;

Se référant aux divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention culturelle européenne (1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992, révisée) et la Convention européenne du paysage (2000) ;

Certains de l'intérêt existant à créer un cadre paneuropéen de coopération qui vienne favoriser le processus dynamique de mise en application effective de ces principes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I - Objectifs, définitions et principes

Article 1 - Objectifs de la Convention

Les Parties à la présente Convention conviennent :

- a de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- b recognise individual and collective responsibility towards cultural heritage;
- c emphasise that the conservation of cultural heritage and its sustainable use have human development and quality of life as their goal;
- d take the necessary steps to apply the provisions of this Convention concerning:
 - the role of cultural heritage in the construction of a peaceful and democratic society, and in the processes of sustainable development and the promotion of cultural diversity;
 - greater synergy of competencies among all the public, institutional and private actors concerned.

Article 2 – Definitions

For the purposes of this Convention,

- a cultural heritage is a group of resources inherited from the past which people identify, independently of ownership, as a reflection and expression of their constantly evolving values, beliefs, knowledge and traditions. It includes all aspects of the environment resulting from the interaction between people and places through time;
- b a heritage community consists of people who value specific aspects of cultural heritage which they wish, within the framework of public action, to sustain and transmit to future generations.

Article 3 – The common heritage of Europe

The Parties agree to promote an understanding of the common heritage of Europe, which consists of:

- a all forms of cultural heritage in Europe which together constitute a shared source of remembrance, understanding, identity, cohesion and creativity, and
- b the ideals, principles and values, derived from the experience gained through progress and past conflicts, which foster the development of a peaceful and stable society, founded on respect for human rights, democracy and the rule of law.

Article 4 – Rights and responsibilities relating to cultural heritage

The Parties recognise that:

- a everyone, alone or collectively, has the right to benefit from the cultural heritage and to contribute towards its enrichment;
- b everyone, alone or collectively, has the responsibility to respect the cultural heritage of others as much as their own heritage, and consequently the common heritage of Europe;

- b de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel;
- c de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;
- d de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne :
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;
- b une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Article 3 - Patrimoine commun de l'Europe

Les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe qui recouvre :

- a tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et,
- b les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et des conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Article 4 - Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel

Les Parties reconnaissent :

- a que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement ;
- b qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe;

- c exercise of the right to cultural heritage may be subject only to those restrictions which are necessary in a democratic society for the protection of the public interest and the rights and freedoms of others.

Article 5 – Cultural heritage law and policies

The Parties undertake to:

- a recognise the public interest associated with elements of the cultural heritage in accordance with their importance to society;
- b enhance the value of the cultural heritage through its identification, study, interpretation, protection, conservation and presentation;
- c ensure, in the specific context of each Party, that legislative provisions exist for exercising the right to cultural heritage as defined in Article 4;
- d foster an economic and social climate which supports participation in cultural heritage activities;
- e promote cultural heritage protection as a central factor in the mutually supporting objectives of sustainable development, cultural diversity and contemporary creativity;
- f recognise the value of cultural heritage situated on territories under their jurisdiction, regardless of its origin;
- g formulate integrated strategies to facilitate the implementation of the provisions of this Convention.

Article 6 – Effects of the Convention

No provision of this Convention shall be interpreted so as to:

- a limit or undermine the human rights and fundamental freedoms which may be safeguarded by international instruments, in particular, the Universal Declaration of Human Rights and the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms;
- b affect more favourable provisions concerning cultural heritage and environment contained in other national or international legal instruments;
- c create enforceable rights.

Section II – Contribution of cultural heritage to society and human development

Article 7 – Cultural heritage and dialogue

The Parties undertake, through the public authorities and other competent bodies, to:

- a encourage reflection on the ethics and methods of presentation of the cultural heritage, as well as respect for diversity of interpretations;

- c que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui.

Article 5 – Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent :

- a à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;
- b à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;
- c à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;
- d à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel ;
- e à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;
- f à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;
- g à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Article 6 – Effets de la Convention

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée :

- a comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- b comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux ;
- c comme créant des droits exécutoires.

Titre II – Apport du patrimoine culturel à la société et au développement humain

Article 7 – Patrimoine culturel et dialogue

Les Parties s'engagent, à travers l'action des pouvoirs publics et des autres organes compétents :

- a à encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations;

- b establish processes for conciliation to deal equitably with situations where contradictory values are placed on the same cultural heritage by different communities;
- c develop knowledge of cultural heritage as a resource to facilitate peaceful co-existence by promoting trust and mutual understanding with a view to resolution and prevention of conflicts;
- d integrate these approaches into all aspects of lifelong education and training .

Article 8 – Environment, heritage and quality of life

The Parties undertake to utilise all heritage aspects of the cultural environment to:

- a enrich the processes of economic, political, social and cultural development and land-use planning, resorting to cultural heritage impact assessments and adopting mitigation strategies where necessary;
- b promote an integrated approach to policies concerning cultural, biological, geological and landscape diversity to achieve a balance between these elements;
- c reinforce social cohesion by fostering a sense of shared responsibility towards the places in which people live;
- d promote the objective of quality in contemporary additions to the environment without endangering its cultural values.

Article 9 – Sustainable use of the cultural heritage

To sustain the cultural heritage, the Parties undertake to:

- a promote respect for the integrity of the cultural heritage by ensuring that decisions about change include an understanding of the cultural values involved;
- b define and promote principles for sustainable management, and to encourage maintenance;
- c ensure that all general technical regulations take account of the specific conservation requirements of cultural heritage;
- d promote the use of materials, techniques and skills based on tradition, and explore their potential for contemporary applications;
- e promote high-quality work through systems of professional qualifications and accreditation for individuals, businesses and institutions.

Article 10 – Cultural heritage and economic activity

In order to make full use of the potential of the cultural heritage as a factor in sustainable economic development, the Parties undertake to:

- a raise awareness and utilise the economic potential of the cultural heritage;

- b à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés;
- c à accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits;
- d à intégrer ces démarches dans tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 8 – Environnement, patrimoine et qualité de la vie

Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel :

- a pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages;
- b pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes;
- c pour renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun;
- d pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.

Article 9 – Usage durable du patrimoine culturel

Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent :

- a à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes;
- b à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien;
- c à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales;
- d à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine;
- e à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.

Article 10 – Patrimoine culturel et activité économique

En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s'engagent :

- a à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser ;

- b take into account the specific character and interests of the cultural heritage when devising economic policies; and
- c ensure that these policies respect the integrity of the cultural heritage without compromising its inherent values.

Section III - Shared responsibility for cultural heritage and public participation

Article 11 - The organisation of public responsibilities for cultural heritage

In the management of the cultural heritage, the Parties undertake to:

- a promote an integrated and well-informed approach by public authorities in all sectors and at all levels;
- b develop the legal, financial and professional frameworks which make possible joint action by public authorities, experts, owners, investors, businesses, non-governmental organisations and civil society;
- c develop innovative ways for public authorities to co-operate with other actors;
- d respect and encourage voluntary initiatives which complement the roles of public authorities;
- e encourage non-governmental organisations concerned with heritage conservation to act in the public interest.

Article 12 - Access to cultural heritage and democratic participation

The Parties undertake to:

- a encourage everyone to participate in:
 - the process of identification, study, interpretation, protection, conservation and presentation of the cultural heritage ;
 - public reflection and debate on the opportunities and challenges which the cultural heritage represents;
- b take into consideration the value attached by each heritage community to the cultural heritage with which it identifies;
- c recognise the role of voluntary organisations both as partners in activities and as constructive critics of cultural heritage policies;
- d take steps to improve access to the heritage, especially among young people and the disadvantaged, in order to raise awareness about its value, the need to maintain and preserve it, and the benefits which may be derived from it.

Article 13 - Cultural heritage and knowledge

The Parties undertake to:

- b à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques ; et
- c à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

Titre III – Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public

Article 11 – Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel

Dans la gestion du patrimoine culturel, les Parties s'engagent :

- a à promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux;
- b à développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile;
- c à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants;
- d à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics;
- e à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

Article 12 – Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent :

- a à encourager chacun à participer :
 - au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ;
 - à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente ;
- b à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales ;
- c à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ;
- d à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Article 13 – Patrimoine culturel et savoir

Les Parties s'engagent :

- a facilitate the inclusion of the cultural heritage dimension at all levels of education, not necessarily as a subject of study in its own right, but as a fertile source for studies in other subjects;
- b strengthen the link between cultural heritage education and vocational training;
- c encourage interdisciplinary research on cultural heritage, heritage communities, the environment and their inter-relationship;
- d encourage continuous professional training and the exchange of knowledge and skills, both within and outside the educational system.

Article 14 – Cultural heritage and the information society

The Parties undertake to develop the use of digital technology to enhance access to cultural heritage and the benefits which derive from it, by:

- a encouraging initiatives which promote the quality of contents and endeavour to secure diversity of languages and cultures in the information society;
- b supporting internationally compatible standards for the study, conservation, enhancement and security of cultural heritage, whilst combating illicit trafficking in cultural property;
- c seeking to resolve obstacles to access to information relating to cultural heritage, particularly for educational purposes, whilst protecting intellectual property rights;
- d recognising that the creation of digital contents related to the heritage should not prejudice the conservation of the existing heritage.

Section IV – Monitoring and co-operation

Article 15 – Undertakings of the Parties

The Parties undertake to:

- a develop, through the Council of Europe, a monitoring function covering legislations, policies and practices concerning cultural heritage, consistent with the principles established by this Convention;
- b maintain, develop and contribute data to a shared information system, accessible to the public, which facilitates assessment of how each Party fulfils its commitments under this Convention.

Article 16 – Monitoring mechanism

- a The Committee of Ministers, pursuant to Article 17 of the Statute of the Council of Europe, shall nominate an appropriate committee or specify an existing committee to monitor the application of the Convention, which will be authorised to make rules for the conduct of its business;

- a à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance;
- b à renforcer le lien entre l'enseignement dans le domaine du patrimoine culturel et la formation continue;
- c à encourager la recherche interdisciplinaire sur le patrimoine culturel, les communautés patrimoniales, l'environnement et leurs relations;
- d à encourager la formation professionnelle continue et l'échange des connaissances et de savoir-faire à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement.

Article 14 – Patrimoine culturel et société de l'information

Les Parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent :

- a en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information;
- b en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels;
- c en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- d en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.

Titre IV – Suivi et coopération

Article 15 – Engagement des Parties

Les Parties s'engagent :

- a à développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention;
- b à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en œuvre par chaque Partie des engagements résultant de la présente Convention.

Article 16 – Mécanisme de suivi

- a Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission;

- b The nominated committee shall:
- establish rules of procedure as necessary;
 - manage the shared information system referred to in Article 15, maintaining an overview of the means by which each commitment under this Convention is met;
 - at the request of one or more Parties, give an advisory opinion on any question relating to the interpretation of the Convention, taking into consideration all Council of Europe legal instruments;
 - on the initiative of one or more Parties, undertake an evaluation of any aspect of their implementation of the Convention;
 - foster the trans-sectoral application of this Convention by collaborating with other committees and participating in other initiatives of the Council of Europe;
 - report to the Committee of Ministers on its activities.

The committee may involve experts and observers in its work.

Article 17 - Co-operation in follow-up activities

The Parties undertake to co-operate with each other and through the Council of Europe in pursuing the aims and principles of this Convention, and especially in promoting recognition of the common heritage of Europe, by:

- a putting in place collaborative strategies to address priorities identified through the monitoring process;
- b fostering multilateral and transfrontier activities, and developing networks for regional co-operation in order to implement these strategies;
- c exchanging, developing, codifying and assuring the dissemination of good practices;
- d informing the public about the aims and implementation of this Convention.

Any Parties may, by mutual agreement, make financial arrangements to facilitate international co-operation.

Section V - Final clauses

Article 18 - Signature and entry into force

- a This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe.
- b It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

- b Le comité ainsi désigné :
- établit des règles de procédure en tant que de besoin;
 - supervise le système partagé d'information visé à l'article 15 en établissant un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre des engagements liés à la Convention;
 - formule un avis consultatif sur toute question d'une ou de plusieurs Parties relative à l'interprétation de la Convention, en prenant en considération tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
 - à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, entreprend une évaluation de l'un ou l'autre aspect de leur application de la Convention;
 - encourage la mise en œuvre transsectorielle de la présente Convention en collaborant avec d'autres comités et en participant à d'autres initiatives du Conseil de l'Europe;
 - fait rapport au Comité des Ministres sur ses activités.

Le comité peut associer à ses travaux des experts et des observateurs.

Article 17 – Coopération à travers les activités de suivi

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à travers le Conseil de l'Europe dans la poursuite des objectifs et des principes de cette Convention, particulièrement dans la promotion de la reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe :

- a en mettant en place des stratégies de collaboration répondant aux priorités retenues dans le processus de suivi;
- b en promouvant les activités multilatérales et transfrontalières, et en développant des réseaux de coopération régionale afin de mettre en œuvre ces stratégies;
- c en échangeant, en développant, en codifiant et en assurant la diffusion de bonnes pratiques;
- d en informant le public sur les objectifs et la mise en œuvre de la Convention.

Des Parties peuvent, par accord mutuel, établir des arrangements financiers facilitant la coopération internationale.

Titre V – Clauses finales

Article 18 – Signature et entrée en vigueur

- a La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
- b Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- c This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which ten member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
- d In respect of any signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 19 - Accession

- a After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council of Europe, and the European Community, to accede to the Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee of Ministers.
- b In respect of any acceding State, or the European Community in the event of its accession, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 20 - Territorial application

- a Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- b Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- c Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 21 - Denunciation

- a Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- b Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 22 - Amendments

- a Any Party, and the committee mentioned in Article 16, may propose amendments to this Convention.

- c La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- d Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 - Adhésion

- a Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- b Pour tout Etat adhérent, ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 - Application territoriale

- a Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- b Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- c Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 - Dénonciation

- a Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 - Amendements

- a Toute Partie et le comité cité à l'article 16 peuvent présenter des amendements à la présente Convention.

- b Any proposal for amendment shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe, who shall communicate it to the member States of the Council of Europe, to the other Parties, and to any non-member State and the European Community invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 19.
- c The committee shall examine any amendment proposed and submit the text adopted by a majority of three-quarters of the Parties' representatives to the Committee of Ministers for adoption. Following its adoption by the Committee of Ministers by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, and by the unanimous vote of the States Parties entitled to hold seats in the Committee of Ministers, the text shall be forwarded to the Parties for acceptance.
- d Any amendment shall enter into force in respect of the Parties which have accepted it, on the first day of the month following the expiry of a period of three months after the date on which ten member States of the Council of Europe have informed the Secretary General of their acceptance. In respect of any Party which subsequently accepts it, such amendment shall enter into force on the first day of the month following the expiry of a period of three months after the date on which the said Party has informed the Secretary General of its acceptance.

Article 23 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, any State which has acceded or been invited to accede to this Convention, and the European Community having acceded or been invited to accede, of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with the provisions of Articles 18, 19 and 20;
- d any amendment proposed to this Convention in accordance with the provisions of Article 22, as well as its date of entry into force;
- e any other act, declaration, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Faro, this 27th day of October 2005, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State or the European Community invited to accede to it.

- b Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat non membre et la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
- c Le comité examine tout amendement présenté et soumet au Comité des Ministres, pour adoption, le texte retenu par une majorité fixée aux trois quarts des représentants des Parties. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité par les Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte sera envoyé aux Parties pour acceptation.
- d Tout amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'acceptent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront notifié au Secrétaire Général leur acceptation. L'amendement entrera en vigueur, pour toute Partie qui exprimerait ultérieurement son acceptation, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général de l'acceptation.

Article 23 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, et à la Communauté européenne ayant adhéré ou été invitée à adhérer :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19 et 20 ;
- d tout amendement proposé à la présente Convention conformément à son article 22 ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Faro, le 27 octobre 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou la Communauté européenne invité à adhérer à celle ci.